



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT
Rue du TEMPLE
Police Municipale
N°142/2023

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les Articles R 225 et R 225-1 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment L 113-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des voies communales, et son annexe ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU la demande du 15 juin 2023, de l'Entreprise **LA COMPAGNIE DES TOITS, représentée par Mr BOURDOT Philippe, sise 685, rue Henri Rodari – 13080 AIX EN PROVENCE** qui sollicite une autorisation de stationnement sur deux places de parking, rue du Temple pour un véhicule nacelle et un véhicule type MASTER, **pour le compte de la commune de la Roque d'Anthéron** afin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture sur le bâtiment de l'ancien Dojo.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'emprise sur le domaine public, **rue du Temple**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LA COMPAGNIE DES TOITS** est autorisée à stationner sur deux places de parking situées face à l'ancien Dojo de la Rue du Temple.

Article 2 : L'autorisation de stationner prendra effet **du jeudi 22 juin 2023 jusqu'au vendredi 21 juillet 2023**.

Article 3 : La signalisation conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services municipaux. L'Entreprise **LA COMPAGNIE DES TOITS** en assurera la maintenance durant toute la période des travaux. Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient entièrement déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron et **LA COMPAGNIE DES TOITS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 19 juin 2023

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

26 JUIN 2023

(qualité et signature)